

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS232

présenté par

Mme Marcel, Mme Linkenheld, Mme Troallic, Mme Bruneau, M. Cotel, M. André,  
Mme Lousteau, Mme Chabanne, M. Allossery et M. Juanico

-----

### ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 1 à 4 l'alinéa suivant :

« La refondation du code du travail s'appuie sur les principes essentiels. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un texte soumis au Parlement, il n'apparaît pas souhaitable qu'une commission composée d'experts et de praticiens des relations sociales se charge de la refondation de la partie législative du Code du Travail qui doit demeurer du ressort du législateur.

Le chapitre 1<sup>er</sup> portant sur la refondation du code du travail définit les principes essentiels du droit du travail.